

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE IWASAWA

[Traduction]

*Paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM reflétant le droit international coutumier relatif à la zone contiguë en ce qui concerne les pouvoirs qu'un Etat côtier peut y exercer — Absence significative, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de proposition d'ajouter d'autres points à la liste des domaines visés au paragraphe 1 de l'article 33.*

*Paragraphe 1 de l'article 56 de la CNUDM disposant que, dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a a) des droits souverains sur les ressources naturelles; et b) juridiction en ce qui concerne la protection du milieu marin — Alinéa c) du paragraphe 1 indiquant en outre que l'Etat côtier jouit des « autres droits » prévus par la CNUDM — Nicaragua jouissant de la liberté de navigation dans sa zone économique exclusive — Zone contiguë unique colombienne portant atteinte non seulement aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua, mais aussi à sa liberté de navigation dans sa zone économique exclusive.*

1. Dans la présente déclaration, j'entends présenter mon point de vue sur la zone contiguë unique colombienne et sur le raisonnement de la Cour à cet égard.

\*

2. La Cour considère que le paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM reflète le droit international coutumier relatif à la zone contiguë, en ce qui concerne les pouvoirs que l'Etat côtier peut y exercer (arrêt, par. 155). Par conséquent, lesdits pouvoirs se limitent à ceux prévus par cette disposition, à savoir les domaines des « douanes », de la « fiscalité », de l'« immigration » ou des questions « sanitaires ». Un Etat côtier ne peut exercer, dans sa zone contiguë, un contrôle en matière de sécurité (*ibid.*, par. 154).

3. A l'appui des conclusions qui précèdent, la Cour relève qu'une proposition de la Pologne tendant à ajouter la « sécurité » à la liste de ces domaines a été rejetée à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue en 1958, et que le libellé du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë a été repris au paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM « sans aucune modification quant aux domaines dans lesquels l'Etat côtier peut exercer un contrôle » (*ibid.*, par. 153).

4. Selon moi, il n'est pas non plus anodin que, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune proposition d'ajouter d'autres domaines à la liste n'ait été faite. Sur les plus de 80 propositions soumises à la deuxième commission de la conférence, qui s'est penchée

sur une grande variété de questions, seules deux concernaient la zone contiguë<sup>1</sup>, et ni l'une ni l'autre ne visait à ajouter de nouveaux domaines à la liste. C'est sur cette base qu'a été repris, au paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM, le libellé du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention de 1958, sans aucune modification quant aux domaines dans lesquels l'Etat côtier peut exercer un contrôle dans sa zone contiguë.

\*

5. Le Nicaragua soutient que la zone contiguë unique de la Colombie, établie en vertu du décret présidentiel 1946, est « incompatible avec le droit international coutumier », car, d'une part, l'étendue de cette zone dépasse la largeur maximale autorisée par le droit international et, d'autre part, les pouvoirs que la Colombie s'y arroge « excèdent ceux admis par le droit international »<sup>2</sup>.

6. La Cour conclut que la zone contiguë unique de la Colombie n'est de fait « pas conforme au droit international coutumier » (arrêt, par. 187, 194, 196 et point 5 du dispositif) à deux égards. Premièrement, son étendue géographique contrevient à la règle des 24 milles marins applicable à l'établissement de la zone contiguë. Deuxièmement, le décret présidentiel 1946 confère à la Colombie certains pouvoirs qui s'étendent à des domaines non autorisés par les règles coutumières telles que reflétées au paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM (*ibid.*, par. 187).

7. En ce qui concerne ce second aspect, la Cour conclut en outre que la zone contiguë unique porte atteinte aux « droits souverains et à la juridiction » du Nicaragua dans sa zone économique exclusive (*ibid.*, par. 194 et 196).

8. Selon le paragraphe 1 de l'article 56 de la CNUDM, dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a *a*) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles; et *b*) juridiction en ce qui concerne des questions telles que la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. L'alinéa *c*) du paragraphe 1 précise de plus que l'Etat côtier jouit également des « autres droits et obligations prévus par la Convention ».

---

<sup>1</sup> 1) Nations Unies, *Documents officiels de la troisième conférence sur le droit de la mer*, vol. III (documents de la conférence, première et deuxième sessions), Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques: draft Article on the contiguous zone [projet d'article sur la zone contiguë], 29 juillet 1974, Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/L.27, p. 205 (projet d'article reproduisant l'article 24 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë); 2) *ibid.*, Arabie saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Honduras, Inde, Iran, Koweït, Libéria, Maroc, Mexique, Oman, Qatar, République arabe libyenne et Yémen: draft Article on the economic and contiguous zone [projet d'article sur la zone économique et contiguë], 23 août 1974, Nations Unies, doc. A/CONF.62/C.2/L.78, p. 239 (proposition de redéfinir la zone contiguë en tant que zone économique).

<sup>2</sup> Réplique du Nicaragua, chap. III, sect. A.1 et A.2.

9. Il ne fait aucun doute que l'Etat côtier jouit de la liberté de navigation dans sa zone économique exclusive. Le paragraphe 1 de l'article 87 de la CNUDM dispose que «[l]a haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral» et que la «liberté de la haute mer ... comporte ... a) la liberté de navigation». Aux termes de l'article 90 de la CNUDM, «[t]out Etat ... a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon». L'Etat côtier peut établir sa zone économique exclusive jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base. Cette zone est régie par un régime juridique particulier, qui confère des droits et obligations supplémentaires à l'Etat côtier. Toutefois, les libertés dont celui-ci jouissait en haute mer avant d'établir sa zone économique exclusive continuent d'exister dans cette zone. Dans l'affaire de l'arbitrage relatif à *L'incident de l'« Enrica Lexie »*, l'Inde a fait valoir qu'elle jouissait de la liberté de navigation dans sa zone économique exclusive «en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 et de l'article 90» de la CNUDM<sup>3</sup>, et le tribunal d'arbitrage a confirmé que les articles 87 et 90 «s'appliquaient de la même façon à la zone économique exclusive»<sup>4</sup>.

10. La Cour considère que le champ des pouvoirs que peut exercer la Colombie dans sa zone contiguë unique en vue de prévenir les infractions et de contrôler le respect des lois et règlements, tel que défini au paragraphe 3 de l'article 5 du décret présidentiel 1946, «est bien plus vaste que celui des pouvoirs énumérés au paragraphe 1 de l'article 33 de la CNUDM» (arrêt, par. 176).

11. La Cour relève que le pouvoir de protéger les «intérêts maritimes nationaux» visé au paragraphe 3 de l'article 5, du simple fait de son libellé général, «semble porter atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua» (*ibid.*, par. 178). En ce qui concerne le pouvoir conféré à la Colombie aux fins de «la préservation de l'environnement» prévu au paragraphe 3 de l'article 5, la Cour le juge contraire au *litt.* iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 56 de la CNUDM, qui donne au Nicaragua juridiction en matière de «protection et [de] préservation du milieu marin» (*ibid.*).

12. S'agissant du pouvoir nécessaire pour prévenir les infractions et contrôler le respect des lois et règlements touchant à la «sûreté de l'Etat»,

<sup>3</sup> *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, décision du 21 mai 2020, Cour permanente d'arbitrage (CPA), affaire n° 2015-28, par. 1017; voir également par. 72 et 987.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 1036. Le tribunal d'arbitrage a déclaré que les articles 87 et 90 s'appliquaient à la zone économique exclusive «en vertu du paragraphe 2 de l'article 58» de la CNUDM. Voir également A. Proelss (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, Oxford, Hart Publishing, 2017, p. 690 (Article 90: Droit de navigation). Le paragraphe 2 de l'article 58 dispose que «[l]es articles 88 à 115 ... s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie». Dans le contexte de l'affaire de l'arbitrage relatif à *L'incident de l'« Enrica Lexie »*, toutefois, l'explication du tribunal d'arbitrage, selon laquelle les articles 87 et 90 s'appliqueraient à la zone économique exclusive «en vertu du paragraphe 2 de l'article 58», est discutable. Le titre de l'article 58, «Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive» (les italiques sont de moi), pourrait indiquer que cet article 58, y compris son paragraphe 2, concerne les droits et obligations des Etats *autres que* l'Etat côtier (en l'occurrence, l'Inde).

notamment le trafic de stupéfiants, ainsi que les «comportements qui attentent à la sûreté en mer», le Nicaragua soutient qu'«[a]ucune de ces questions n'est couverte par le droit international coutumier» et que le paragraphe 3 de l'article 5 est par conséquent «incompatible avec le droit international»<sup>5</sup>. La Cour constate qu'il est effectivement «contraire à la règle coutumière pertinente d'inclure la sécurité dans le champ d'application matériel des pouvoirs reconnus à la Colombie» (arrêt, par. 177). Cela étant, la Cour s'abstient de dire que ce pouvoir empiète sur «les droits souverains et la juridiction» du Nicaragua dans sa zone économique exclusive. C'est là une conclusion appropriée car ce pouvoir n'a pas d'incidence, en soi, au regard des droits souverains du Nicaragua sur les ressources naturelles ni de sa juridiction à l'égard de la protection et de la préservation du milieu marin, alors qu'il empiète incontestablement sur sa liberté de navigation dans sa zone économique exclusive.

13. Dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que,

«par son comportement, la République de Colombie a manqué à son obligation internationale de respecter les *espaces maritimes* du Nicaragua tels que délimités [dans] ... l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, *ainsi que les droits souverains et la juridiction* du Nicaragua dans lesdits espaces» (*ibid.*, par. 24; les italiques sont de moi).

La première partie de cette demande est formulée par le Nicaragua en termes plus larges que la seconde.

14. S'agissant de la zone contiguë unique colombienne, le Nicaragua considère que «la Colombie a usurpé et continue d'usurper sur la *zone maritime* du Nicaragua dans le cadre de la mise en œuvre de sa zone contiguë unique»<sup>6</sup>. Certains incidents allégués par le Nicaragua à l'appui de cette thèse semblent révéler un empiètement de la Colombie sur la liberté de navigation du Nicaragua, plutôt que sur ses droits souverains et sa juridiction. Par exemple, selon le Nicaragua, un navire de la marine colombienne avait intercepté un navire garde-côtes nicaraguayen en patrouille et avait exigé de lui qu'il se retirât de la zone contiguë unique colombienne, au motif qu'il se trouvait dans les eaux colombiennes<sup>7</sup>. Ces incidents n'ont pas nécessairement eu d'incidence au regard des droits souverains du Nicaragua sur les ressources naturelles ni de sa juridiction à l'égard de la protection et de la préservation du milieu marin, mais ils ont bel et bien empiété sur sa liberté de navigation dans sa zone économique exclusive.

15. Nonobstant ce qui précède, le Nicaragua, dans ses écritures portant sur la zone contiguë unique colombienne, s'est principalement concentré sur les violations, par la Colombie, de «ses droits souverains et de sa juridiction». A la lumière de ces écritures, c'est bien ainsi que la

<sup>5</sup> Réplique du Nicaragua, par. 3.41 et 3.45.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 3.61 (les italiques sont de moi).

<sup>7</sup> Voir mémoire du Nicaragua, par. 2.43 (incident allégué du 2 janvier 2014). Voir également *ibid.*, annexe 23B (incident allégué du 2 février 2014).

Cour analyse les arguments avancés par le Nicaragua (arrêt, par. 189), concluant que la zone contiguë unique colombienne porte atteinte «aux droits souverains et à la juridiction» du Nicaragua dans sa zone économique exclusive (*ibid.*, par. 194 et 196). A mon avis, cependant, la zone contiguë unique de la Colombie porte non seulement atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Nicaragua, mais aussi à sa liberté de navigation dans sa zone économique exclusive.

16. Quant aux remèdes appropriés à cet égard, la Cour dit que la Colombie doit, par les moyens de son choix, mettre en conformité avec le droit international coutumier les dispositions du décret présidentiel 1946, «en tant que celles-ci ont trait aux espaces maritimes que la Cour a reconnus au Nicaragua dans son arrêt de 2012» (*ibid.*, par. 196, et point 6 du dispositif). C'est sous cette forme que la Cour prescrit un remède en réponse aux demandes que lui a soumises le Nicaragua dans ses conclusions finales (*ibid.*, par. 24).

(Signé) IWASAWA Yuji.

---